RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

DECRET

Décret n° du relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

NOR : […]

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment son article 8 paragraphe 3 ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, et notamment la notification à la Commission européenne n° en date du ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-6 et L. 541-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 sexies à 266 duodecies ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-3 et R. 610-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification des normes en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'évaluation des normes en date du ;

Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du projet de texte sur le site du ministère chargé de l'environnement du … au … ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

Dans le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14
« Déchets d'éléments d'ameublement

« Sous-section 1
« Champ d'application et définitions

« Article R. 543-237

La présente section s'applique aux déchets d'éléments d'ameublement.

I.- On entend par éléments d'ameublement, les biens meubles et les pièces dont ils sont constitués, dont la fonction principale est l'aménagement d'un lieu et qui ont comme fonction principale l'assise, le couchage, le rangement, le plan de pose ou de travail, et qui relèvent d'au moins une des catégories suivantes :
1° meubles de salon/séjour/salle à manger
2° meubles d'appoint

3° meubles de chambres à coucher
4° literie
5° meubles de bureau
6° meubles de cuisine
7° meubles de salle de bain
8° meubles de jardin
9° sièges
10° mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise les éléments d'ameublement concernés et figurant dans chacune des catégories du précédent paragraphe et les conditions d'application du précédent paragraphe.

II.- Pour l'application de la présente section :
1° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

2° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement professionnels les déchets issus des autres éléments d'ameublement.

III.- Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° les biens meubles et les pièces dont ils sont constitués, dont la fonction principale est la décoration ;
2° les biens meubles et les pièces dont ils sont constitués, dont la fonction principale est la récréation ;
3° les biens meubles et les pièces dont ils sont constitués, relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
4° les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui :
a) sont conçues sur mesure ;
b) sont assemblées et installées par un agenceur professionnel ;
c) sont destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
d) et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;
5° les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics.

« Article R. 543-238

Au sens de la présente section :
1° Est considéré comme **metteur sur le marché** toute personne qui, à titre professionnel, soit fabrique ou assemble en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, des éléments d'ameublement destinés à être cédés à titre gracieux ou onéreux à l'utilisateur

final, quelle que soit la technique de vente, ou utilisés directement, sur le territoire national. Si ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre, marque dont l'apposition fait l'objet d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme le metteur sur le marché.

2° Est considéré comme **distributeur** toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance et électronique, fournit à titre commercial des éléments d'ameublement à l'utilisateur final.

« Sous-section 2
« Prévention et gestion des déchets d'éléments d'ameublement

« Paragraphe 1 : Prévention

« Article R.543-239

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à préserver la possibilité de destiner les éléments d'ameublement utilisés dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant au réemploi, et les déchets d'éléments d'ameublement à la réutilisation, sous réserve des capacités techniques et économiques dont ils disposent.

« Paragraphe 2 : Gestion des déchets d'éléments d'ameublement

« Article R. 543-240

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures visant la réduction de la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés, sous réserve des capacités techniques et économiques dont ils disposent.

« Article R.543-241

I.- Les metteurs sur le marché sont tenus :

1° soit de pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets d'éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché, en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ;

2° soit d'adhérer à un éco-organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-247 auquel ils versent une contribution financière et qui, au nom de ses adhérents :

a) pourvoit à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement dans les conditions définies à l'article R. 543-242 ;

b) contribue à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en prenant en charge les coûts liés à la collecte séparée et en participant aux coûts liés à la collecte non séparée,

supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers ;

c) pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement collectés séparément ;

d) contribue à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en participant aux coûts liés à cet enlèvement et ce traitement, supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers.

La contribution prévue au b) et au d) est calculée par référence à un barème national. Ce barème incite de manière significative à la mise en oeuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1. Il est plafonné à 10 euros la tonne pour les déchets d'éléments d'ameublement faisant l'objet d'une élimination.

II.- Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les catégories d'éléments d'ameublement définies à l'article R. 543-237.

III.- En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-247 pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes agréés sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-248, qui :
1° suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés ;
2° prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés, les coûts liés à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers selon les modalités définies au b) du I du présent article ;
3° participe, pour le compte des éco-organismes agréés, aux coûts liés à la collecte non séparée, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément selon les modalités définies au b) et au d) du I du présent article.

La prise en charge et la participation prévues au 2° et au 3° du III du présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention par l'organisme coordonnateur avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

IV.- Les metteurs sur le marché ne remplissant pas les obligations énoncées au I du présent article sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies du code des douanes.

« Article R.543-242

Les éco-organismes agréés dans les conditions définies à l'article R. 543-247, sont tenus de mettre en place un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble du territoire national et qui reprend gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement dont les détenteurs souhaitent se défaire, dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que les metteurs sur le marché adhérents ont mis sur le marché l'année précédente.

Pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, ce dispositif reprend directement auprès

des détenteurs les déchets qu'ils mettent à disposition dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges prévu à l'article R.543-247.

Les modalités d'organisation de ce dispositif sont adaptées aux différentes zones du territoire national, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article R.543-247.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, publié au *Journal officiel* de la République française, vient préciser, en tant que de besoin, les exigences à respecter pour cette collecte.

« Article R.543-243

Tout distributeur est tenu d'informer les utilisateurs, de manière visible sur ses points de vente et sur ses supports de vente à distance, de la possibilité et des modalités de collecte des déchets d'éléments d'ameublement, conformément aux dispositions des articles R. 543-241 et R. 543-242. Il le fait en collaboration avec les communes, leurs groupements, les systèmes individuels approuvés mentionnés l'article R. 543-246 et les organismes agréés mentionnés à l'article R. 543-247.

« Article R. 543-244

Jusqu'au 31 décembre 2017, les metteurs sur le marché ainsi que leurs acheteurs font apparaître, jusqu'au consommateur final, en sus du prix, en pied de factures de vente de tout nouvel élément d'ameublement, les coûts unitaires supportés pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché.

Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, les coûts unitaires indiqués par élément d'ameublement correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé.

« Article R.543-245

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, informent les utilisateurs par tout moyen approprié sur leurs points de collecte, de la nature des déchets repris et de l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur préparation en vue de leur réutilisation ou leur valorisation.

« Article R.543-246

I.- Les systèmes individuels mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent, à l'appui de leur demande d'approbation, qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées à l'article R. 543-241 concernant les déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché

national et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges annexé à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel* de la République française, qui prévoit notamment :
1° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;
2° Les conditions et exigences techniques de collecte des déchets d'éléments d'ameublement ;
3° Les conditions et les exigences techniques d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets d'éléments d'ameublement ;
4° Les conditions et les exigences de traitement des déchets issus d'éléments d'ameublement ;
5° Les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation ;
6° Les actions en matière d'études sur l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris du recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ;
7° Les actions en matière d'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des éléments d'ameublement et la quantité de déchets générés ;
8° Les actions de communication tant au niveau local que national, notamment à destination des détenteurs, sur l'importance :

- de remettre les éléments d'ameublement utilisés et les déchets d'éléments d'ameublement dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant aux structures de l'économie sociale et solidaire pour permettre respectivement leur réemploi et leur réutilisation ;des systèmes de collecte mis à leur disposition ;de ne pas se débarrasser de ces déchets avec les déchets non triés ;

9° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
10° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales et à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

II.- En cas d'inobservation par un système individuel approuvé des clauses du cahier des charges prévu au I.- du présent article, le ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales, peut mettre en demeure le titulaire de l'approbation de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, le ministre chargé de l'environnement peut, après que le titulaire a été amené à présenter ses observations, prononcer une sanction administrative allant jusqu'au retrait de l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Article R.543-247

I.- Les éco-organismes auxquels adhèrent les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent, à l'appui de leur demande d'agrément, qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées à l'article R. 543-241 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges annexé à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel*

de la République française et qui prévoit notamment :

1° Les modalités d'organisation des dispositifs de collecte prévus à l'article R.543-242 ;
2° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article R. 543-241 ;
3° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article R. 543-241 ;
4° Les modalités de reprise gratuite des déchets d'éléments d'ameublement issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
5° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérents en fonction de critères d'éco-conception des produits ;
6° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;
7° Les conditions et les exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets d'éléments d'ameublement ;
8° Les relations entre cet organisme et les prestataires de collecte et de traitement, notamment en matière de concurrence ;
9° Les conditions et les exigences techniques de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ;
10° Les objectifs en matière de collecte, de réutilisation ainsi que de recyclage et de valorisation ;
11° Les actions en matière d'études sur l'optimisation des dispositifs de collecte, de l'enlèvement et du traitement y compris le recyclage des déchets d'éléments d'ameublement ;
12° Les actions en matière d'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des éléments d'ameublement et la quantité de déchets générés ;
13° Les actions de communication et d'information menées par le titulaire tant au niveau local que national, notamment à destination des détenteurs, sur l'importance :

- de remettre les éléments d'ameublement utilisés et les déchets d'éléments d'ameublement dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant aux structures de l'économie sociale et solidaire pour permettre respectivement leur réemploi et leur réutilisation ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de ne pas se débarrasser de ces déchets avec les déchets non triés ;

14° Les informations à transmettre au ministre chargé de l'environnement et à l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
15° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales et à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public ;
16° Les relations avec l'organisme coordonnateur en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes ;
17° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement, en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes ;

« Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

II.- En cas d'inobservation par un éco-organisme agréé des clauses du cahier des charges prévu au I.- du présent article, le ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales, peut mettre en demeure le titulaire de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, le ministre chargé de l'environnement peut, après que le titulaire a été amené à présenter ses observations, prononcer une sanction administrative allant jusqu'au retrait de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Article R.543-248

I.- L'organisme coordonnateur est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'il établit, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées à l'article R. 543-241 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges annexé à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, publié au *Journal officiel* de la République française, et qui prévoit notamment :

1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article R.543-241 ;
2° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article R. 543-241 ;
3° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés ;
4° La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes en matière de communication et de recherche et développement ;
5° Les informations à transmettre au ministre chargé de l'environnement et à l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
6° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

II.- En cas d'inobservation par l'organisme coordonnateur agréé des clauses du cahier des charges qui est annexé à son arrêté d'agrément, le ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales, peut mettre en demeure le titulaire de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, le ministre chargé de l'environnement peut, après que le titulaire a été amené à présenter ses observations prononcer une sanction administrative allant jusqu'au retrait de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Paragraphe 3 : Modalités d'entreposage et de traitement

« Article R.543-249

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique, notamment en préservant leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation, et de prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine lié à cet entreposage.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, publié au *Journal officiel* de la République française, vient préciser, en tant que de besoin, les exigences à respecter pour cet entreposage.

« Article R.543-250

I.- Le traitement des déchets d'éléments d'ameublement est réalisé dans le respect de la hiérarchie définie à l'article L. 541-1.

II.- Le traitement des déchets d'éléments d'ameublement est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au *Journal officiel* de la République française, précise, en tant que de besoin, les exigences à respecter pour ce traitement.

III.- Ces déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du code de l'environnement en tenant compte des meilleures techniques disponibles et répondant aux exigences techniques fixées par les éventuels arrêtés cités au II.- du présent article.

« Sous-section 3
« Suivi de la filière

« Article R.543-251

Les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement déclarent annuellement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé soit par le biais de l'organisme agréé auquel ils adhèrent ou, le cas échéant, par celui de l'organisme coordonnateur, un tableau d'indicateurs qui comprend notamment :
- les quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché ;
- les modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement qu'ils ont mises en œuvre ;
- les quantités de déchets collectées, enlevées, remises en vue de la réutilisation et traitées, y compris les taux de valorisation matière et énergétique.

A partir de ces informations, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée

de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'indicateurs sur la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, publié au *Journal officiel* de la République française, précise la liste d'informations que les metteurs sur le marché doivent transmettre, les modalités de communication de ces informations ainsi que les indicateurs à élaborer.

« Sous-section 4
« Sanctions pénales

« Article R.543-252

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, le fait :

1° Pour un distributeur, de ne pas informer les utilisateurs de la possibilité et des modalités de collecte des déchets d'éléments d'ameublement, conformément à l'article R. 543-243 ;
2° Pour toute personne procédant à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement, de ne pas respecter les conditions prévues aux articles R. 543-248.

Article 2

Il est ajouté un alinéa au 3° de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« i) L'article R. 543-251 du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. »

Article 3

I.- Au I du titre Ier de l'annexe du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé

, il est ajouté la rubrique suivante :

« Livre V. Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels, agrément et retrait d'agrément des éco-organismesagrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Articles R. 543-246, R. 543-247 et R. 543-248. »

II.- Au 1 du titre II de l'annexe du décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 (intérieur) susvisé, il est ajouté la rubrique suivante :

« Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels, agrément et retrait d'agrément des éco-organismesagrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : articles R. 543-246, R. 543-247 et R. 543-248 du code de l'environnement. »

III.- A l’annexe du décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 (industrie) susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Décret n°2011-XXX du XXX relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement :

1 Approbation et retrait d’approbation des systèmes individuels chargés de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-246 du code de l'environnement.

2 Agrément et retrait d’agrément des éco-organismes chargés de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-247 du code de l'environnement.

3 Agrément et retrait d’agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-248 du code de l'environnement. »

Article 4

La ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le premier Ministre,

La ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER

Le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Claude GUEANT

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État

François BAROIN